

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 343

// N° POL. 343 / B. / A.T. / 93 / 2025 / 343 //

DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS FEU DE LA SAINT JEAN SAMEDI 5 JUILLET 2025 AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LIMERSHEIM

Nous, Maire de la Commune de LIMERSHEIM,

- VU la demande formulée en date du 30 avril 2025 par M. Philippe KIEFFER, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Limersheim sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons le samedi 5 juillet 2025, à l'occasion du Feu de la Saint-Jean, au terrain de sport de LIMERSHEIM ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L 49 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons ;
- VU le décret n°92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L 2212-1 et L 2212-2 ;
- VU les articles L22 et L48 du Code des débits de boissons

ARRETONS

CHAPITRE I : AUTORISATION

M. Philippe KIEFFER, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Limersheim est autorisé

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie*

le samedi 5 juillet 2025, jusqu'au dimanche 6 juillet 2025 à 1h30.

sur le terrain de sport ;

Le stand est installé à l'extérieur.

CHAPITRE II : LIMITATION DES DEMANDES

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

CHAPITRE III : CONTROLE

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Maire et les Adjoints ainsi que la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ERSTEIN ;
- Demandeur ;
- Archives.

Fait à LIMERSHEIM, le 5 mai 2025

Le Maire



Stéphane SCHAAL

** Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*